**DEPARTEMENT** SEINE & MARNE ARRONDISSEMENT **FONTAINEBLEAU** CANTON **NEMOURS COMMUNE NEMOURS** 

Liberté - Egalité - Fraternité DECISION DU MAIRE

# PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX COMMUNAUX A TITRE PRECAIRE

Le Maire de Nemours, Valérie LACROUTE,

#### VU:

- l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal n° 20/47 du 12 juin 2020 relative aux attributions que le Conseil Municipal a conférées au Maire,

#### CONSIDERANT

- Le statut de l'Association FRANCO-COMORIENNE DU SUD SEINE-ET-MARNE représentée par M. Ali Abdallah BADROUDINE qui a sollicité la mise à disposition d'un local pour y stocker des provisions et du matériel de secours à destination de la population Mahoraise,
- La disponibilité de certains locaux communaux,

## DECIDE

## Article 1

De mettre à disposition de l'Association FCSSM 77, des locaux situés au RDC droite des anciens logements de fonction de l'ex école Lavaud, situés 50 Rue des Guichettes à Nemours.

Les modalités de ladite mise à disposition sont définies dans une convention d'occupation de locaux communaux, prenant effet le 31/01/2025 pour se terminer le 04/04/2025.

### Article 3

Le Directeur Général des Services de la Mairie et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au Sous-Préfet de l'Arrondissement de FONTAINEBLEAU et à l'association.

Fait à Nemours, le 24/01/2025

Le Maire,

Valérie,

Date de transmission au représentant de l'Etat : Date d'affichage : 2 8 JAN. 2025

2 R JAN. 2025

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribuhal admipistratif dans அரு délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant entres de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant entres de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant entres de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant entres de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant entres de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant entres de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant entres de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant entres de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant entres de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant entres de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant entres de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant entres de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant entres de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant entres de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant entres de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant entre de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant entre de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant entre de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant entre de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant entre de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant entre de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes residant entre de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes de l'article R. 421-7 du Code de justice R. délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.